



ARRETE N° 171/2020
Portant modification des horaires d'ouverture de l'école maternelle de Revel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°382020-10-09-004 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus dans le département de l'Isère,

Considérant que le protocole applicable aux services périscolaires exige le non brassage des classes dans le temps périscolaire,

Considérant que le respect de ce protocole impose d'organiser trois services de cantine distincts en lieu et place des deux services existant jusqu'à présent,

Considérant que les horaires du temps de pause méridienne, identiques pour l'école maternelle et l'école élémentaire, ne permettent pas la mise en place de trois services,

Le Maire de la commune de Revel arrête :

Article 1er

A compter du 2 novembre 2020, les horaires d'ouverture de l'école maternelle de Revel sont les suivants :

- de 8h25 à 11h30
- de 13h30 à 16h25

Article 2

L'accueil des élèves est assuré par l'équipe enseignante dix minutes avant l'entrée en classe.

Article 3

Madame la Maire et Monsieur le Directeur de l'école maternelle de Revel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre de ces nouveaux horaires.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de l'école maternelle de Revel
- affiché en mairie et sur le panneau d'affichage de l'école maternelle de Revel

Fait à Revel, le 14 décembre 2020

Coralie BOURDELAIN
Maire de Revel

